



NOTICE POUR LES ASSURÉS

Maintien de l'assurance en cas de dissolution des rapports de travail après l'âge de 58 ans (art. 47a LPP)

Les personnes âgées de 58 ans et plus ont la possibilité de rester assurées contre les risques décès et invalidité dans la caisse de pensions de l'employeur en cas de dissolution de rapports de travail par celui-ci. Elles peuvent en outre continuer à se constituer leur avoir de vieillesse et percevoir une rente de vieillesse à la retraite.

Conditions

Pour pouvoir faire usage de cette possibilité, il faut être assuré auprès de la fondation collective LPP ou de la fondation collective Allianz Pension Invest et remplir les conditions suivantes.

- La personne assurée a atteint l'âge de 58 ans, mais pas encore pris sa retraite (partielle) et n'est pas invalide à 70% ou plus.
- Le contrat de travail a été résilié par l'employeur.
- La personne assurée dispose d'un avoir de vieillesse actif auprès de la fondation.
- L'employeur précédent a un contrat d'affiliation avec la fondation.
- La personne assurée a fait une demande d'affiliation à la fondation au moyen du formulaire «Avis de sortie / déclaration de maintien de l'assurance (art. 47a LPP)», disponible sur www.allianz.ch/lpp-assurés, dans les 30 jours suivant la dissolution des rapports de travail.

Bon à savoir

- Lors de la demande d'affiliation, la personne assurée peut choisir si seuls les risques de décès et d'invalidité doivent être couverts ou si elle opte également pour l'épargne vieillesse. Dans ce dernier cas, la personne assurée aura aussi la possibilité d'annuler ultérieurement (une seule fois) les cotisations d'épargne vieillesse (demande écrite requise).
- La personne assurée paie la totalité des cotisations, c'est-à-dire les cotisations de l'employeur et de l'employé. Les cotisations versées pour le maintien de l'assurance seront donc plus élevées qu'elles ne l'étaient lors de l'exercice de l'activité lucrative. Si vous avez des questions sur le montant total des cotisations, notre service clientèle pourra vous renseigner.
- Le maintien de l'assurance prendra effet le lendemain de la dissolution des rapports de travail.
- Le maintien de l'assurance prend fin dans les cas suivants:
 - résiliation par la personne assurée (annulation effective toujours à la fin d'un mois);
 - entrée de la personne assurée dans une nouvelle institution de prévoyance avec plus de deux tiers de la prestation de sortie pouvant être transférés dans la nouvelle institution de prévoyance;
 - décès/invalidité (en cas d'invalidité partielle, poursuite de l'assurance sur la partie active);
 - résiliation par la fondation en raison d'arriérés de paiement de la personne assurée;
 - au plus tard à l'âge ordinaire de la retraite.
- Les prestations précédemment assurées continuent d'être couvertes sur la base du dernier salaire assuré (changement: délai d'attente de 12 mois en cas de rente d'invalidité).
- L'avoir de vieillesse sera rémunéré dans le même cadre qu'auparavant.
- En cas de maintien de l'assurance pendant plus de deux ans, les prestations devront être perçues sous forme de rente (retrait en capital plus possible).
- Une retraite partielle n'est pas possible.
- La personne assurée peut également racheter des années d'assurance et bénéficier de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle dans le cadre du maintien de l'assurance.
- Si l'employeur actuel change d'institution de prévoyance, les anciens employés encore assurés seront également transférés vers la nouvelle institution de prévoyance.

Procédure administrative

- La personne assurée doit indiquer à la fondation qu'elle souhaite maintenir l'assurance au plus tard 30 jours après la dissolution des rapports de travail au moyen du formulaire «Avis de sortie / déclaration de maintien de l'assurance (art. 47a LPP)» (disponible sur www.allianz.ch/lpp-assurés).
- La personne assurée doit informer la fondation lors de sa demande d'affiliation si, en plus de l'assurance des risques de décès et d'invalidité, l'avoir de vieillesse continuera d'être augmenté avec des cotisations d'épargne.
- Après l'affiliation, les assurés recevront le certificat de prévoyance, le décompte des cotisations et d'autres informations sur le maintien de l'assurance.
- Les cotisations devront être payées dans les 90 jours suivant la dissolution des rapports de travail ou dans les 90 jours suivant la sortie de l'assurance en cas d'incapacité de travail antérieure.

D'autres informations sur le maintien de l'assurance selon l'art. 47a LPP sont disponibles sur www.allianz.ch/lpp-assurés.